

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**Perquisitions fiscales : bilan des dernières jurisprudences (Partie 1)**

### CHRONIQUE

Page 7

#### ■ Droit bancaire / Droit du crédit

Nicolas Éréséo

et Jérôme Lasserre Capdeville

**Chronique de droit du crédit**

**aux consommateurs**

**(Septembre 2015 – juillet 2016)**

**(Suite et fin)**

### CULTURE

Page 16

#### ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

**La guerre de Chypre vue par Graziani**

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Perquisitions fiscales : bilan des dernières jurisprudences (Partie 1) <sup>123e5</sup>

Frédérique PERROTIN

Recours à un interprète, saisie de la totalité d'une messagerie, étendue du secret professionnel, fouille d'un salarié, le juge continue à apporter un certain nombre de précisions jurisprudentielles en matière de déroulement des visites domiciliaires.

Le juge continue de préciser le cadre d'application de la procédure de visite et saisie domiciliaire, codifiée à l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF). Cette procédure d'exception compte parmi les instruments dont dispose l'Administration pour lutter contre la fraude fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu. Les services fiscaux, pour effectuer une perquisition fiscale, doivent préalablement obtenir une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) les autorisant à effectuer cet acte. Munis de ce document, les agents des impôts accompagnés d'un officier de police judiciaire (OPJ) peuvent perquisitionner les locaux de la société comme le siège social mais aussi les entrepôts, les établissements secondaires, etc., afin de saisir pièces et documents attestant la réalité des infractions fiscales présumées. Depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) qui a réformé la procédure de visite et de saisie domiciliaire, à la suite de l'arrêt *Ravon* rendu par la Cour européenne des

droits de l'Homme (CEDH) qui a jugé la procédure des perquisitions fiscales contraire à l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les facultés de recours effectif du contribuable, en appel et en cassation, ont été étendues. Désormais, le contribuable dispose d'une double voie de recours, afférente à l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire et au déroulement des opérations de visite et de saisie, consistant en un appel non suspensif puis un pourvoi en cassation, dans un délai de 15 jours et selon les règles prévues par le Code de procédure civile. « La jurisprudence précise peu à peu le cadre de ces recours. Et si les annulations intégrales sont rares, les annulations partielles sont nombreuses. Les justiciables ne doivent pas hésiter à se saisir de ces voies de recours », commente Delphine Ravon, avocate au barreau de Paris.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34